

VERDI

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 NOTICE EXPLICATIVE




Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du



SOMMAIRE



MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 NOTICE EXPLICATIVE	1
1 La procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme	3
2 Nature de la modification	6
3 Evolution du PLU dans le cadre de la modification	8
4 Compatibilité avec les plans et programmes supra-communaux	10
4.1 Préambule	11
4.2 Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)	12
4.3 Le SRCE d'île-de-France	14
4.4 La Charte du Parc Naturel Régional du Vexin français (PNR-Vf)	16
4.5 Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie (PGRI) 2022-2027	17
4.6 Le PADD du PLU de la commune de Moussy	19
5 Les principales incidences du projet sur l'environnement	20





1

LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

La commune de Moussy dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 14 mai 2018. Après plusieurs années d'application des dispositions réglementaires du PLU, est apparue la nécessité d'ajuster le règlement écrit qui faisait l'objet d'une erreur matérielle bloquant la réalisation d'un projet d'intérêt général.

Aussi, comme le permet le Code de l'Urbanisme, la Ville a décidé d'engager une procédure de modification simplifiée de son PLU. Il s'agit de la première évolution du PLU depuis l'approbation : on parlera de la modification simplifiée n°1.

Pour rappel, la procédure de modification simplifiée est définie par les articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme :

Conformément à l'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme,

La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

- 1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L.153-41 ;
- 2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L.151-28ⁱⁱ
- 3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ;
- 4° Dans les cas prévus au II de l'article L.153-31ⁱⁱⁱ

La procédure de modification du PLU est conduite par le Maire de la Commune de Moussy ; elle donne lieu à un dossier constitué :

- d'une notice explicative (présent document)
- des pièces du PLU modifiées, en l'état le règlement écrit

Une fois validé par la Ville, le dossier sera ensuite transmis pour notification aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant la mise à disposition du public.

La commune établit un avis au public précisant les modalités de la mise à disposition, et notamment l'objet de la modification simplifiée et le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sur le registre prévu à cet effet.

Cette mise à disposition est organisée par la Ville.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, l'avis de mise à disposition du projet de modification simplifiée auprès du public doit être :

- Publié en caractères apparents dans un journal habilité diffusé dans le département
- Affiché en mairie et dans tous les cadres officiels de la commune, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Le dossier est mis à disposition du public en mairie de Moussy pendant 1 mois, accompagné d'un registre. Il contient :

- Une notice explicative, exposant les objectifs, le contexte, les motivations et les justifications des évolutions envisagées ;

- Les pièces du PLU impactées par la modification simplifiée, à savoir ici, le règlement écrit.

A l'issue de la mise à disposition, le projet de modification simplifiée, éventuellement modifié à la marge (après examen des retours des Personnes Publiques Associées et des observations formulées pendant la mise à disposition), est approuvé par délibération du Conseil Municipal. La délibération doit également tirer le bilan de la mise à disposition du public sur la base des observations portées sur le registre.

Enfin, s'appliqueront les mesures de publicité classiques relatives aux délibérations :

- Affichage de la délibération d'approbation pendant un mois en mairie ;
- Mention de cet affichage publié en caractères apparents dans un journal habilité diffusé dans le département ;
- Notification de la délibération et du dossier de la modification simplifiée en Préfecture.

L'acte approuvant la modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.



2

NATURE DE LA MODIFICATION

La commune de Moussy poursuit un principal objectif à travers cette modification simplifiée de son PLU.

L'objectif de cette procédure est de permettre la réalisation des emplacements réservés n°1 et n°2 du présent PLU faisant référence à un élargissement de voirie pour le premier et la création d'un parking pour le cimetière pour le second.

Néanmoins, à la suite de l'analyse du PLU approuvé, il s'avère que ces deux emplacements réservés, identifiés et définis selon les termes des articles L.151-41 et R.151-34 du code de l'urbanisme, sont situés en zone AP, un secteur de la zone agricole.

Or, le règlement de la zone AP n'autorise pas les nouvelles constructions ou nouveaux ouvrages à destination d'intérêt collectif et de services publics.

La présente procédure de modification simplifiée du PLU porte sur la correction de cette erreur matérielle. Ainsi, il s'agit de :

- **Faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme, et notamment le règlement écrit de la zone AP afin d'autoriser, au sein de l'article A2, les installations et ouvrages d'infrastructure terrestre d'intérêt collectif ou de services publics.**

Le règlement écrit est modifié comme suit : les éléments ajoutés sont en **police verte**.



3

EVOLUTION DU PLU DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION

<i>Avant modification</i>	<i>Après modification</i>
<p>3.1.1.1 Article A2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières</p> <p>Zone A hormis Secteur Ap sont autorisées sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions, extensions, installations et occupations du sol nécessaires à la gestion des exploitations si les conditions définies par arrêté préfectoral et arrêté ministériel en vigueur, sont respectées. - Les constructions destinées au logement des personnes dont la présence permanente est indispensable dans le cadre de l'activité intégrée au bâtiment agricole ou exceptionnellement situé à proximité immédiate du bâtiment d'activité tout en respectant les normes en vigueur et dans la limite d'une surface de plancher maximale de 250 m². - Le changement de destination de bâtiments localisés sur le plan de zonage. - Les dépôts liés aux activités autorisées à condition que toutes les dispositions soient prises pour qu'il n'y ait pas d'atteinte à l'environnement. - Les installations techniques diverses et leurs édicules nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs d'intérêt général qui ne constituent pas des bâtiments et répondant à la réglementation en vigueur. <p>Zone A et secteur Ap sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et/ou assimilés ; <p>Les occupations et les utilisations du sol admises doivent prendre en compte les mesures relatives aux protections, risques et nuisances prescrites à la fin de l'article.</p>	<p>3.1.1.2 Article A2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières</p> <p>Zone A hormis Secteur Ap sont autorisées sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions, extensions, installations et occupations du sol nécessaires à la gestion des exploitations si les conditions définies par arrêté préfectoral et arrêté ministériel en vigueur, sont respectées. - Les constructions destinées au logement des personnes dont la présence permanente est indispensable dans le cadre de l'activité intégrée au bâtiment agricole ou exceptionnellement situé à proximité immédiate du bâtiment d'activité tout en respectant les normes en vigueur et dans la limite d'une surface de plancher maximale de 250 m². - Le changement de destination de bâtiments localisés sur le plan de zonage. - Les dépôts liés aux activités autorisées à condition que toutes les dispositions soient prises pour qu'il n'y ait pas d'atteinte à l'environnement. - Les installations techniques diverses et leurs édicules nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs d'intérêt général qui ne constituent pas des bâtiments et répondant à la réglementation en vigueur. <p>Zone A et secteur Ap sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et/ou assimilés ; - Les installations et ouvrages d'infrastructure terrestre d'intérêt collectif ou de services publics seulement dans l'emprise des emplacements réservés n°1 et n°2. <p>Les occupations et les utilisations du sol admises doivent prendre en compte les mesures relatives aux protections, risques et nuisances prescrites à la fin de l'article.</p>



4

COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES SUPRA-COMMUNAUX

4.1 PREAMBULE

Conformément à l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme, le présent chapitre « *Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'Environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte* ».

Les plans, schémas et programmes susceptibles de concerner le projet d'aménagement sont :

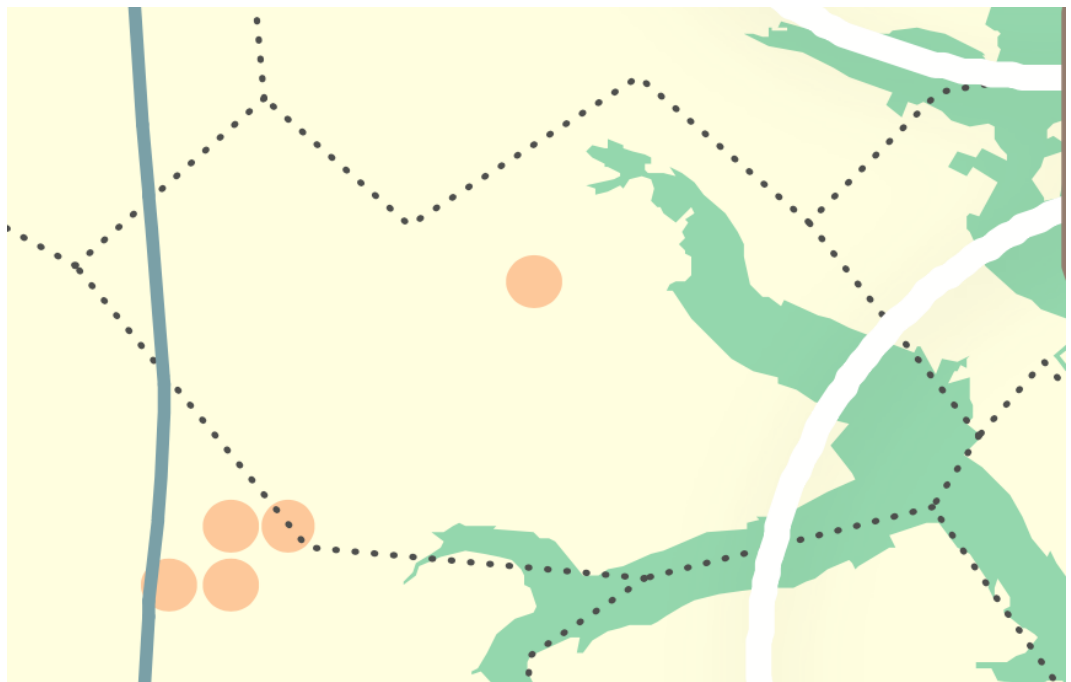
1. Le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF)
2. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) d'Ile-de-France
3. La Charte du Parc Naturel Régional du Vexin français (PNR-Vf)
4. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie (PGRI) 2022-2027.
5. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de la commune de Moussy

4.2 LE SCHEMA DIRECTEUR DE LA REGION ILE-DE-FRANCE (SDRIF)

Le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) constitue le principal outil de planification et d'organisation à l'échelle de la région Île-de-France. Voté en octobre 2013 par le conseil régional, il a fait l'objet d'un décret d'approbation du gouvernement le 27 décembre 2013.

Il doit être mis en conformité avec la loi dite « Climat et résilience » du 22 août 2021. Dans cette attente, les dispositions du SDRIF en vigueur en 2024 sont exposées ci-après.

Extrait de la carte de destination générale des différentes parties du territoire :



Extrait de la Carte de Destination Générale des Différentes Parties du Territoire – Moussy. Source : SDRIF 2013-2030

Relier et structurer **Polariser et équilibrer**

Les infrastructures de transport

	Existant	Projet (tracé)	Projet (Principe de liaison)	
Les réseaux de transports collectifs	Niveau de desserte national et international	←-----→	←-----→	
	Niveau de desserte métropolitaine	Réseau RER RER A RER B RER C RER D RER E	Réseau Grand Paris Tronçon de liaison	←-----→
	Niveau de desserte territoriale	-----	-----	←-----→
Les réseaux routiers et fluviaux	Care ferroviaire, station de métro (Grand Paris)	*	*	
	Care TGV	*	⊙	
	Autosoute et voie rapide	-----	-----	←-----→
	Réseau routier principal	-----	-----	←-----→
Francisement			←-----→	
Aménagement fluvial			←-----→	

Les aéroports et les aérodromes

L'armature logistique

- ◆ Site multimodal d'enjeux nationaux
- ◆ Site multimodal d'enjeux métropolitains
- ◆ Site multimodal d'enjeux territoriaux

Les espaces urbanisés

- ⊞ Espace urbanisé à optimiser
- ⊞ Quartier à densifier à proximité d'une gare
- Secteur à fort potentiel de densification

Les nouveaux espaces d'urbanisation

- Secteur d'urbanisation préférentielle
- Secteur d'urbanisation conditionnelle

○ Limite de la mobilisation du potentiel d'urbanisation offert au titre des secteurs de développement à proximité des gares

⊞ Pôle de centralité à conforter

Préserver et valoriser

- ▬ Les fronts urbains d'intérêt régional
- Les espaces agricoles
- Les espaces boisés et les espaces naturels
- Les espaces verts et les espaces de loisirs
- * ✿ Les espaces verts et les espaces de loisirs d'intérêt régional à créer
- ➡ Les continuités
Espace de respiration (R), liaison agricole et forestière (A), continuité écologique (E), liaison verte (V)
- Le fleuve et les espaces en eau

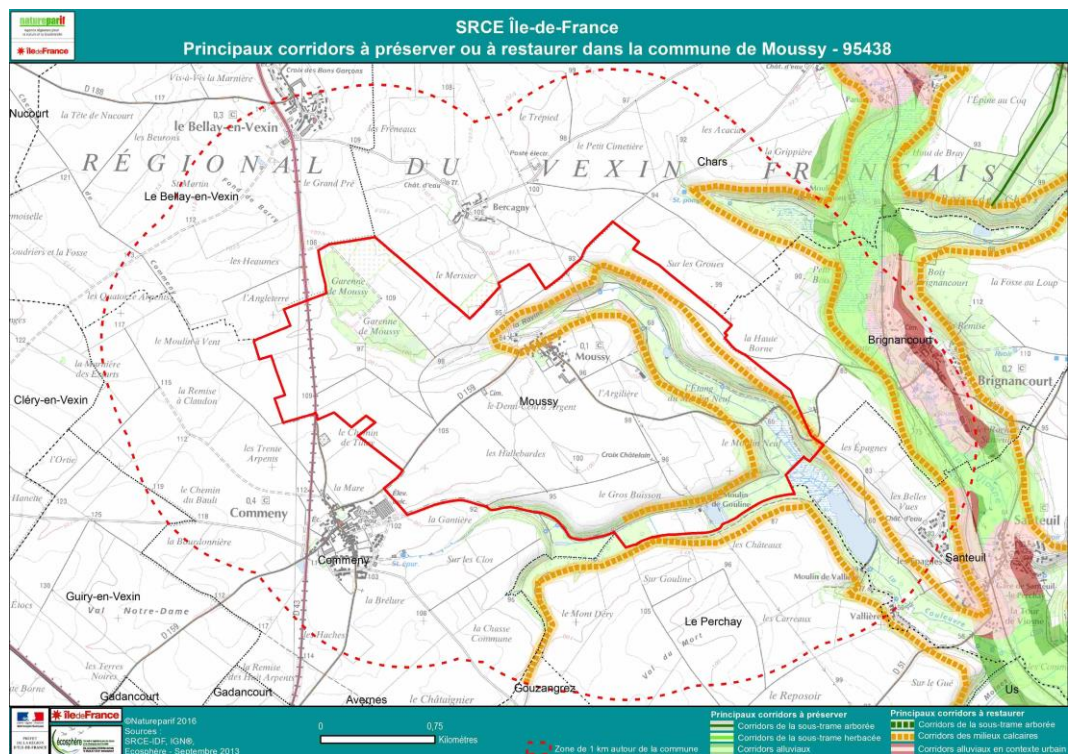
Légende de la Carte de Destination Générale des Différentes Parties du Territoire – Moussy. Source : SDRIF 2013-2030

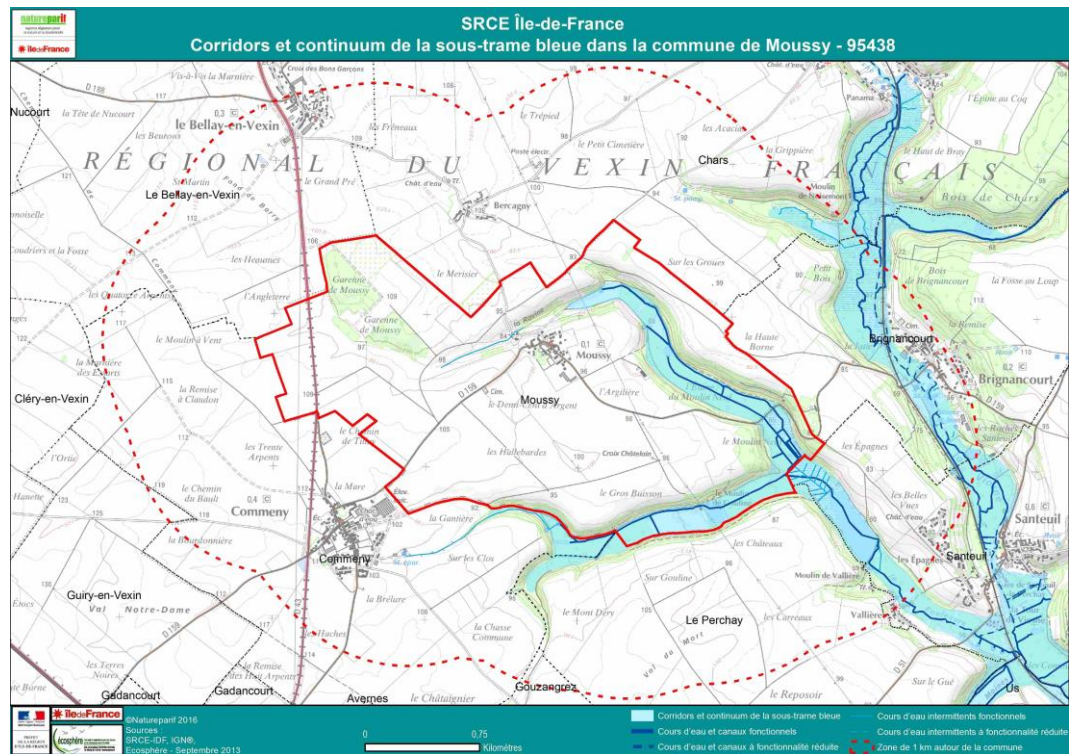
Les règlements graphique et écrit projetés dans la procédure de modification n°1 du PLU de Moussy sont cohérents et compatibles avec le SDRIF 2030, au regard de la Carte de Destination Générale des Différentes Parties du Territoire qui regroupe l'ensemble des dispositions normatives du SDRIF. **Effectivement, la modification n'aura pas d'impact sur les prescriptions et orientations du SDRIF.**

4.3 LE SRCE D'ILE-DE-FRANCE

Adopté le 21 octobre 2013, Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Ile-de-France développe divers objectifs et règles générales qui s'imposent aux documents locaux de planification (SCoT, PLUi, PLU, etc.). Le schéma régional de cohérence écologique est le volet régional de la trame verte et bleue dont la co-élaboration par l'État et la Région est fixée par les lois Grenelle I et II.

A Moussy, le SRCE identifie 101,1 ha de réservoirs de biodiversité comprenant 1,5km de corridors fonctionnels de la sous-trame arborée, 6km de corridors des milieux calcaires à fonctionnalité réduite et 53,2ha de corridors et continuum de la sous-trame bleue.





La modification inscrite dans le règlement écrit, ne concerne pas une zone identifiée dans le SRCE et ne porte pas atteinte à ces espaces et enjeux associés. **La modification est compatible avec ce document.**

4.4 LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU VEXIN FRANÇAIS (PNR-VF)

La charte du PNR du Vexin Français s'étend sur 99 communes, ce document contractuel détermine les orientations en matière de protection, de valorisation et de développement du territoire.

La charte du Parc a été élaborée en 2007 et se fixait un objectif à horizon 2019, celle-ci est aujourd'hui en révision.

Ses orientations stratégiques sont les suivantes :

Charte du PNR VF
AXE 1 : Maîtriser l'espace et conforter ses patrimoines Objectif 1.1 : Contribuer à l'aménagement durable du territoire Objectif 1.2 : Renforcer la protection, la restauration et la gestion des patrimoines naturels, paysagers et des ressources Objectif 1.3 : Conforter les actions de valorisation des patrimoines bâtis
AXE 2 : Promouvoir un développement agricole, touristique et économique durable, moteur d'une vie locale de qualité Objectif 2.1 : Promouvoir un développement économique durable Objectif 2.2 : Développer une vie locale de qualité
AXE 3 : Mettre l'Homme au cœur d'un projet territorial innovant et exemplaire Objectif 3.1 : Informer, éduquer et sensibiliser pour fédérer autour du projet Objectif 3.2 : Développer les relations entre les territoires du parc et avec les territoires extérieurs

La modification du PLU ne remet pas en cause les objectifs de protection du patrimoine et des ressources naturelles. De plus, l'autorisation d'implantation d'installations et ouvrages d'infrastructure d'intérêt collectif ou de services publics vise à développer une vie locale de qualité. **La modification est ainsi en compatibilité avec les orientations de la charte du PNR du Vexin Français.**

4.5 LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION DU BASSIN SEINE-NORMANDIE (PGRI) 2022-2027

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie 2022-2027 a été approuvé par le préfet coordonnateur du bassin par arrêté le 3 mars 2022.

Ce plan fixe sur le bassin Seine-Normandie 4 objectifs relatifs à la gestion des risques d'inondation et 80 dispositions pour les atteindre (réduction de la vulnérabilité, gestion de l'aléa, gestion de crise, amélioration de la connaissance, gouvernance et culture du risque).

Le BGRI du bassin Seine-Normandie

AXE 1 : Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité

- Objectif 1.1 : Evaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des territoires
- Objectif 1.2 : Evaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des quartiers, des bâtiments et des activités économiques sur les secteurs à enjeux
- Objectif 1.3 : Planifier un aménagement du territoire résilient aux inondations
- Objectif 1.4 : Eviter et encadrer les aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau
- Objectif 1.5 : Planifier un aménagement du territoire tenant compte de la gestion des eaux pluviales

AXE 2 : Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages

- Objectif 2.1 : Inscrire la réduction de l'aléa inondation dans une stratégie de long terme à l'échelle d'un bassin de risque cohérent
- Objectif 2.2 : Agir sur les écoulements en respectant le fonctionnement naturel des cours d'eau
- Objectif 2.3 : Agir sur l'aléa en préservant et restaurant les zones d'expansion des crues et les milieux humides contribuant au ralentissement des écoulements d'eau
- Objectif 2.4 : Préserver et restaurer les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine
- Objectif 2.5 : Prévenir et lutter contre le ruissellement à l'échelle du bassin versant

AXE 3 : Améliorer la prévision des phénomènes hydrométéorologiques et se préparer à gérer la crise

- Objectif 3.1 : Renforcer les outils de surveillance, de prévision et de vigilance des phénomènes hydrométéorologiques et de leurs conséquences possibles en termes d'inondation ou de submersion des territoires, pour mieux anticiper la crise
- Objectif 3.2 : Se préparer à la gestion de crise pour raccourcir le délai de retour à la normale
- Objectif 3.3 : Tirer profit de l'expérience

AXE 4 : Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque

- Objectif 2.1 : Renforcer la connaissance sur les aléas d'inondation
- Objectif 2.2 : Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable et en zone impactée
- Objectif 2.3 : Connaître et suivre les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations
- Objectif 2.4 : Améliorer le partage de la connaissance sur les risques d'inondation
- Objectif 2.5 : Sensibiliser et mobiliser les élus, les citoyens et les acteurs économiques autour des risques d'inondation
- Objectif 2.6 : Améliorer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) et la coopération entre acteurs
- Objectif 2.7 : Articuler la gestion des risques d'inondation avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

La modification du PLU ne remet pas en cause les objectifs d'encadrement et de réduction des risques d'inondations et ne se situe pas sur des zones à enjeu. **La modification est ainsi compatible avec les orientations du PGRI du bassin Seine-Normandie.**

4.6 LE PADD DU PLU DE LA COMMUNE DE MOUSSY

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de Moussy a été débattu lors du Conseil Municipal en date du 14 mai 2018.

Ce document a pour objectif de présenter les orientations générales d'organisation du territoire communal pour les années à venir.

S'il n'est pas directement opposable aux autorisations d'urbanisme, le règlement écrit, le plan de zonage ainsi que toutes autres pièces à portée réglementaire se doivent d'être compatibles avec le PADD.

Le PADD s'articule autour de plusieurs axes :

Le PADD de Moussy
AXE 1 : Maîtriser le développement modéré et harmonieux du village Objectif 1.1 : Renforcer la cohérence urbaine du village Objectif 1.2 : Favoriser la diversité du parc de logements Objectif 1.3 : Maintenir et développer les équipements et les espaces publics Objectif 1.4 : Améliorer les conditions de circulation, d'accessibilité, de stationnement, de développement des réseaux d'énergie Objectif 1.5 : Aider au développement économique du village et préserver l'activité agricole et sylvicole
AXE 2 : Préserver l'environnement rural et boisé, prendre en compte les trames vertes et bleues, la biodiversité des milieux naturels, les points de vue remarquables, la qualité du paysage Objectif 2.1 : Maintenir la cohérence urbaine et paysagère et la qualité du cadre de vie par la préservation des milieux sensibles et la maîtrise de l'urbanisation Objectif 2.2 : Préserver les zones d'intérêt écologique et assurer leur bonne fonctionnalité Objectif 2.3 : Assurer la prévention contre les risques naturels et technologiques
AXE 3 : Valoriser le patrimoine local et développer le maillage de circulations douces
AXE 4 : Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain

La modification du PLU a principalement pour objectif de permettre la réalisation de l'objectif 1.3 visant à maintenir et développer les équipements et les espaces publics. L'évolution prévue dans la modification n°1 du PLU ne va pas à l'encontre du développement modéré et harmonieux du village ni de la préservation de l'environnement rural et boisé composant la commune. **La modification est ainsi compatible avec le PADD du PLU.**



5

LES PRINCIPALES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

La présente modification simplifiée du PLU a pour effet de corriger une erreur matérielle constituant une évolution des règles de constructibilité au sein du secteur AP. Cette correction consiste à autoriser en zone AP, les installations et ouvrages d'infrastructure terrestre d'intérêt collectif ou de services publics afin de permettre la réalisation des emplacements réservés n°1 et n°2 du présent PLU approuvé en 2018, faisant référence à un élargissement de voirie pour le premier et la création d'un parking pour le cimetière pour le second.

Il est à préciser qu'à la suite de l'examen au cas par cas du PLU actuel, la MRAE a, dans son avis n°MRAE 95-003-2017 du 20 janvier 2017, que le PLU n'était pas soumis à une évaluation environnementale. La présente modification simplifiée n°1 ayant pour seul objectif de corriger une erreur matérielle, ne remet pas en cause les objectifs et justifications développées dans le PLU en vigueur.

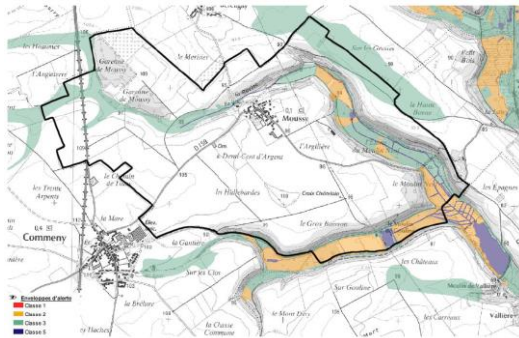
Ainsi, la modification apportée n'a pas d'incidence sur le zonage naturel, agricole ou urbain inscrit dans le PLU actuel. Aucune consommation de sol n'est prévue au sein de cette modification simplifiée, celle-ci a pour but de corriger une erreur matérielle.

L'analyse des incidences de la modification sur les différentes composantes environnementales de la commune sont exposées ci-dessous :

Thématique	Etat initial de l'environnement	Incidence
Caractéristiques géophysiques		
Topographie :	<p>Le territoire de Moussy présente une faible déclivité selon un axe Est-Ouest s'échelonnant de la cote 109 NGF à 96NGF puis se creuse fortement au nord-ouest au droit de la Ravine jusqu'à la cote 65 NGF (Étang du moulin Neuf)..</p> 	<p>La modification simplifiée du PLU n'a pas d'incidence sur la topographie.</p>
Géologie	<p>Le plateau agricole est soutenu par des formations calcaires, marnes et caillasses couverts de Limons des Plateaux à l'Ouest.</p> <p>Les fonds de vallée sont constitués d'alluvions. Au nord dans la Ravine, une partie du limon des plateaux a été emportée par le ruissellement dans le fond de vallée.</p> <p>Dans l'ensemble, le sous-sol de Moussy est calcaire et drainant.</p>	<p>La modification simplifiée du PLU n'a pas d'incidence sur la géologie.</p>
L'eau sur le territoire		
Réseau hydrographique	<p>La commune de MOUSSY appartient au bassin versant de la Viosne, rivière qui prend sa source dans l'Oise et constitue un sous-affluent de la Seine par l'Oise; Moussy est irriguée par le Ru de la Coulevre affluent de la Viosne qui conflue vers l'Oise à Pontoise.</p>	<p>La modification simplifiée du PLU n'a pas d'influence sur les cours d'eau. Les secteurs d'emplacements réservés ne se situent pas à proximité de ces derniers.</p>

Zones humides

Sur le territoire une enveloppe d'alerte de zones potentiellement humides de classe 2 où le caractère humide ne présente pas de doute ont été identifiées sur les vallées du Moulin Neuf et de Gouline, une zone de classe 3 sur la vallée de l'étang du Moulin Neuf et le long de la Ravine : ce sont des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.



La modification simplifiée du PLU n'a pas d'influence sur les zones humides identifiées. Les secteurs d'emplacements réservés ne se situent pas au sein ou à proximité de ces périmètres.

Environnement naturel

Zonage réglementaire

La commune de Moussy n'est pas située sur un site Natura 2000. Elle n'est pas non plus située à proximité de sites Natura 2000. Aucun site Natura 2000 n'est identifié dans un rayon de 10 kilomètres à la ronde.

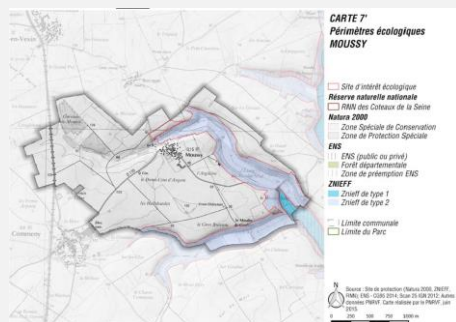
La modification simplifiée du PLU n'a pas d'influence sur le site inscrit.

La totalité du territoire communal est comprise dans le site inscrit du « Vexin Français »

Zonage d'inventaire

La vallée constituée par la « Serpentine » sur les communes de Moussy et de Commeny est comprise dans une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique – Z.N.I.E.F.F. de type II, nommée « Moyenne vallée de la Viosne » sur une superficie de 717 hectares. Cet ensemble se caractérise par la diversité des milieux variant de la végétation aquatique de fond de vallée aux coteaux calcaires secs. Une Z.N.I.E.F.F. de type 1 nommée « Étang et marais de la Vallière » est comprise dans la Z.N.I.E.F.F. précédente et occupe une superficie de 19 hectares environ.

La modification simplifiée du PLU n'a pas d'influence sur les zones naturelles protégées. La zone AP n'est pas située dans le secteur ou à proximité des ZNIEFF.



Continuités écologique

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la Région Ile de France (SRCE) identifie des corridors fonctionnels de la trame verte et bleue à préserver traversant la commune de Moussy au droit des vallées du Moulin Neuf et de Gouline

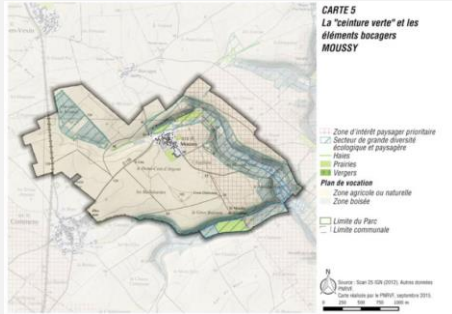
La modification simplifiée du PLU n'a pas d'influence sur les continuités écologiques. La zone AP n'est pas située dans les secteurs d'importance identifiés.

Paysage et patrimoine

La commune s'inscrit dans l'entité paysagère de « la Vallée de la Viosne » et plus particulièrement du « Plateau central du Vexin », paysage de plateau agricole très perceptible à partir des routes, il souligne le caractère identitaire fortement groupé

La modification simplifiée du PLU n'a pas d'influence sur les entités paysagères en place. La zone AP

de l'habitat rural, y compris des anciennes fermes. Au nord-est et au sud-est, l'unité du plateau central est limitée par la charpente naturelle des unités voisines: côte de Vigny et vallée de l'Aubette de Meulan, vallée de la Viosne.

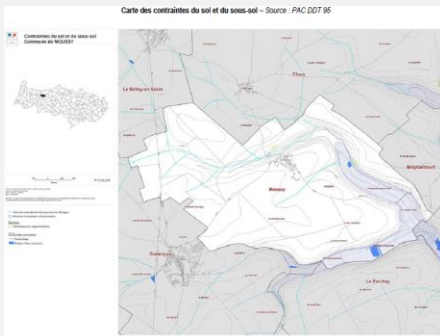
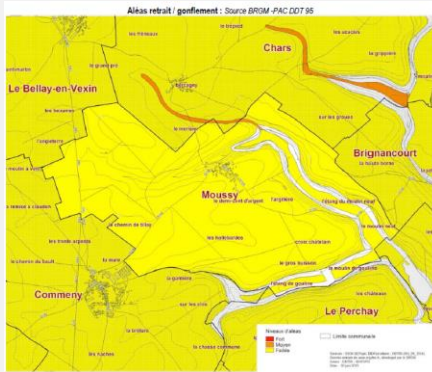
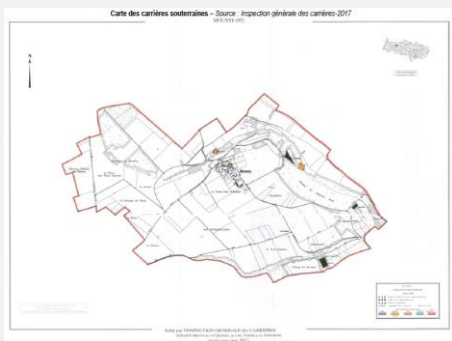


n'est pas située au sein des secteurs paysagers identifiés.

La commune face aux risques et aux nuisances

Risques naturels

Moussy est une commune sensible aux mouvements de terrains, aux inondations. Des carrières souterraines sont aussi identifiées sur la commune.



La modification simplifiée du PLU n'a pas d'incidence sur les risques naturels. Les carrières et zones d'aléas importantes ne se situent pas en zone AP

Risques technologiques	Selon la base de données BASIAS (inventaire des sites industriels et activités potentiellement polluantes), il n'existe pas de sites pollués répertoriés sur le territoire communal. Aucune installation classée pour la protection de l'environnement n'est recensée sur le territoire communal.
Qualité de l'air	Les données signalent un niveau de pollution faible ou moyen selon les jours et les conditions climatiques.
Nuisances sonores	Des nuisances sonores importantes sont causées par la départementale 43 qui traverse la commune. La départementale 159 n'est pas identifiée comme infrastructure routières à nuisance sonore importante.

La modification simplifiée du PLU n'a pas d'incidence sur les risques technologiques.

La modification simplifiée du PLU n'a pas d'incidence sur la qualité de l'air.

La modification simplifiée du PLU concerne la réalisation de travaux pour élargir les trottoirs et développer les cheminements doux au niveau de la RD159.

La présente modification simplifiée du PLU de Moussy n'a pas pour effet la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. Elle ne présente pas d'incidence sur les paysages et milieux naturels, la biodiversité, les zones humides et l'eau présente sur le territoire. Elle n'est pas non plus susceptible d'avoir des incidences prévisibles notables sur les risques naturels, technologiques, la pollution atmosphérique et les nuisances sonores.

La modification simplifiée n°1 du PLU n'aura pas d'effets notables probables sur l'environnement.



ⁱ Conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme est soumis à enquête publique lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L.131-9 dudit Code.

ⁱⁱ Le règlement du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu peut prévoir, dans le respect des autres règles établies par le document et notamment les servitudes d'utilité publique visées à l'article [L.151-43](#) et sous réserve des dispositions de l'article [L.151-29](#) :

- 1° Des secteurs situés dans les zones urbaines à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. Ce dépassement, fixé pour chaque secteur, ne peut excéder 20 % pour chacune des règles concernées. L'application du dépassement ainsi autorisé ne peut conduire à la création d'une surface de plancher supérieure de plus de 20 % à la surface de plancher existante ;
- 2° Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'[article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation](#) bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération ;
- 3° Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui intègrent des procédés de production d'énergies renouvelables. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la majoration ;
- 4° Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, définis à l'[article L.302-16 du code de la construction et de l'habitation](#), bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 30 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements intermédiaires et le nombre total de logements de l'opération.

ⁱⁱⁱ Conformément à l'article 153-31 du Code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

II.-Lorsqu'ils ont pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables, au sens de l'article [L.211-2](#) du code de l'énergie, de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L.811-1 du même code, ou du stockage d'électricité ou d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L.141-5-3 du même code, les changements mentionnés au 1° du I du présent article et la modification des règles applicables aux zones agricoles prises en application des deux derniers alinéas de l'article L.151-9 du présent code relèvent de la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L.153-45 à L.153-48.

Dans le cadre de ces procédures de modification simplifiée, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est saisie pour avis dans les conditions prévues à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

VERDI